



DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

—
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU N°2
EN VUE D'UN PROJET DE HALLE COUVERTE
AU STADE MUNICIPAL

Dossier de consultation

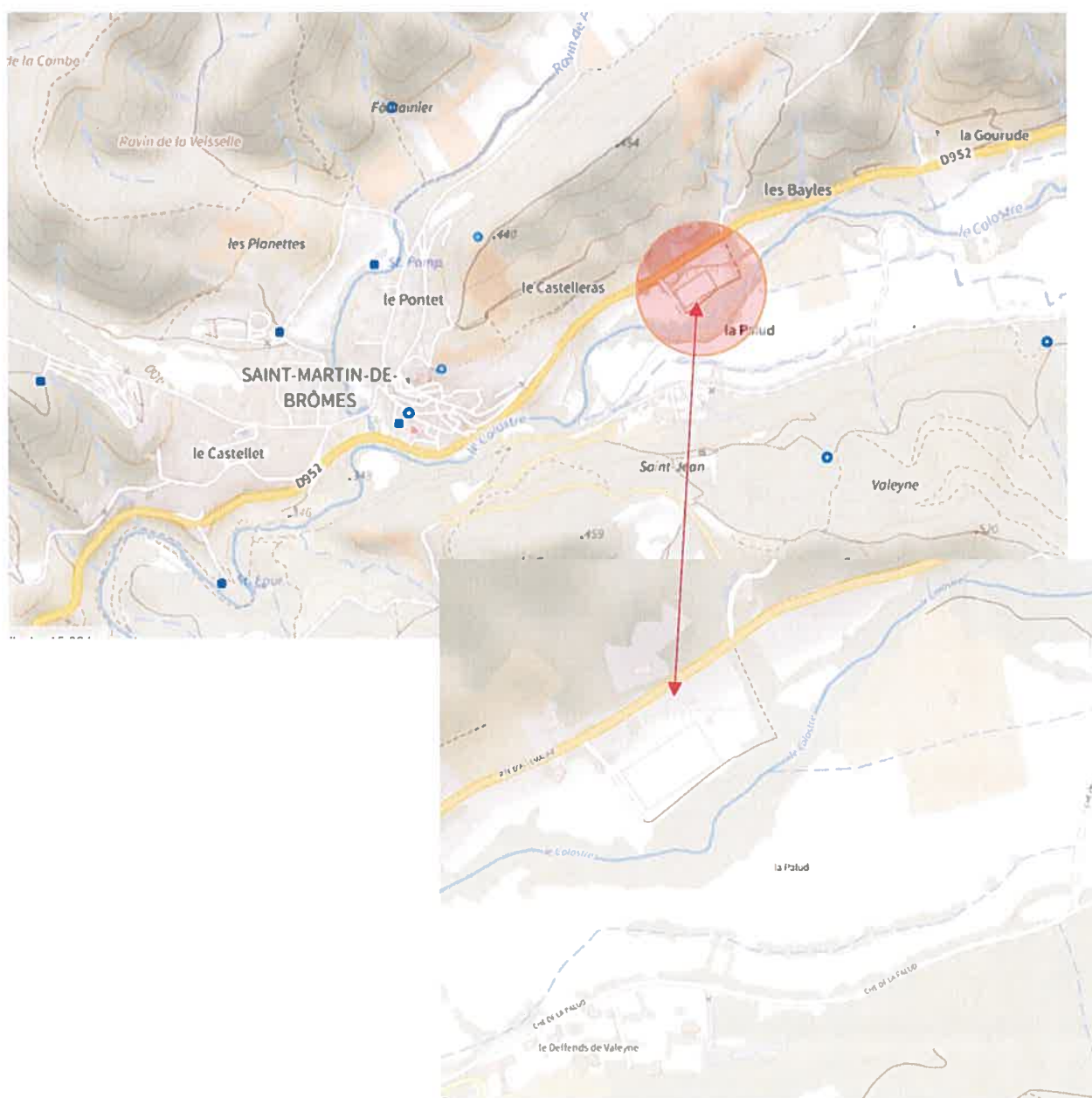
Modification simplifiée du PLU de Saint-Martin-de-Brômes

NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET DE HALLE SPORTIVE AU STADE COMMUNAL

1-Situation du projet :

Le projet de modification simplifiée du PLU porte sur les parcelles incluses dans la zone « sportive » du PLU. Cette zone se situe à l'entrée est du village de Saint-Martin-de-Brômes à proximité de la route départementale 952 et de la rivière Colostre.

Elle comprend actuellement : le stade municipal, son vestiaire et une cabane dédiée au pompage de l'eau.





Situation de l'emplacement de la zone sportive par rapport au village

2-Motivation du projet :

Dans le cadre de ses projets d'aménagement, la commune de Saint-Martin-de-Brômes, souhaite réaliser un espace à vocation sportif et culturel, destiné aux associations locales.

Dans le contexte d'un tissu associatif riche, la dizaine d'associations implantées sur la commune, mais également celles des communes voisines, portent des actions sur le territoire Saint-Martinois à destination d'un public de pratiquants, d'accompagnants et de visiteurs. Elles œuvrent tout au long de l'année dans le cadre de rencontres sportives et également festives et culturelles.

Elles permettent à elles seules des rencontres interdépartementales et régionales dans le cadre des compétitions de football, des compétiteurs boulistes (grosse et petite boule) et du club d'art martial : VOVINAM.

La réalisation de cette halle sportive permettrait des entraînements tout au long de l'année, indépendamment des conditions météorologiques et d'obtenir un espace supplémentaire pour les épreuves de compétitions sportives. Les associations de la Boule Lyonnaise et la Boule Saint-Martinoise ont régulièrement des rencontres par Clubs à dates fixes qu'il est impossible de reporter. En cas de pluie, ces compétitions pourraient donc être jouées.



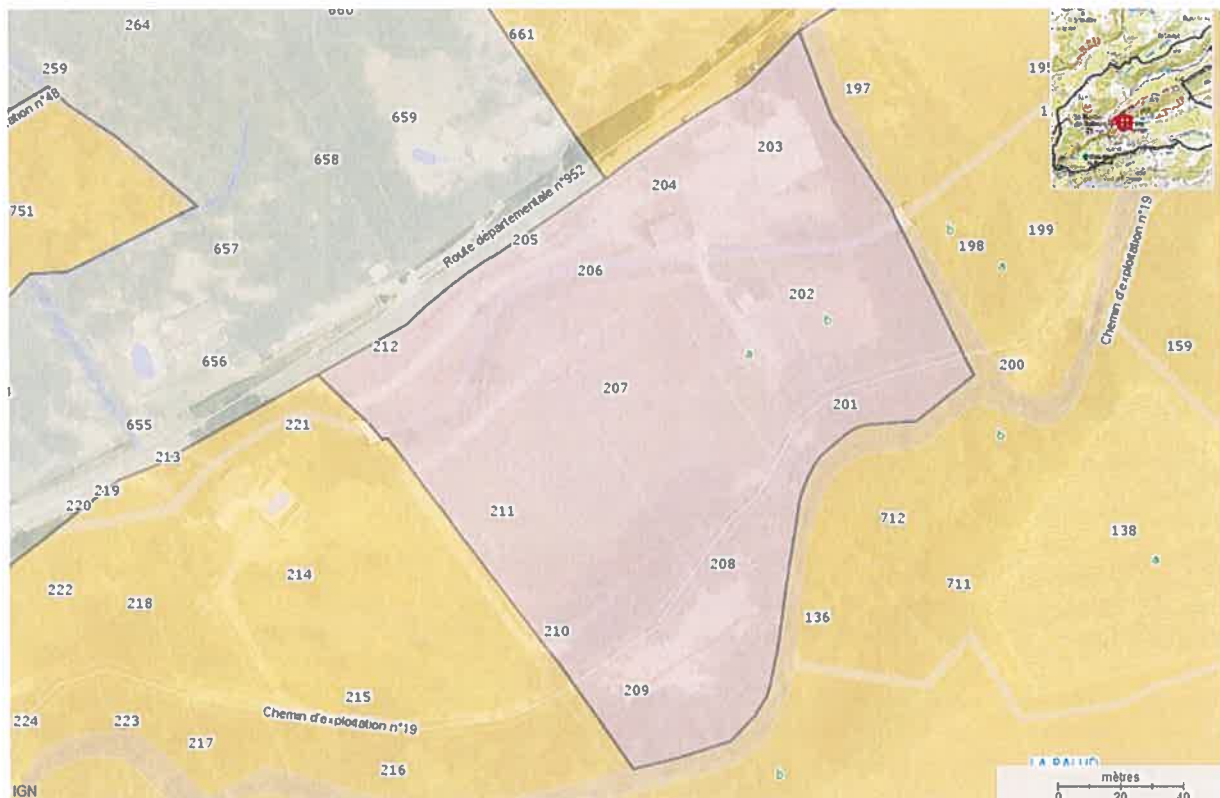
Parcellaire de la zone sportive

Afin de leur permettre de conduire ces compétitions dans un cadre attractif et accueillant, le projet porte sur la création d'une Halle sportive couverte située dans l'espace sportif dédié de la commune : le stade communal.

Il s'agit des parcelles référencées au cadastre sous les numéros 189 Y 211 XXXY 203 et Y 204.

Carte d'identité des parcelles concernées par la halle couverte sportive :

Références cadastrales	Zone du PLU	Zone du PPRN	Zone du PPRIF
189 Y 203	UT	B11 : Aléa faible pour les crues torrentielles Aléa faible à moyen pour le retrait – gonflement des argiles Hauteur de référence – cote représentative du terrain majorée de 0.60m.	B2 : construction possible sous conditions
189 Y 204	UT	B1 : Aléa faible à moyen pour le retrait – gonflement des argiles	B2 : construction possible sous conditions



Zone sportive intégrée au PLU de la commune

3-Nature du projet :

3.1-La halle couverte

Il s'agit de la construction d'un hangar, couvert de panneaux photovoltaïques (dont l'énergie pourrait être reversée dans le cadre du projet de DLV Agglo : Hygreen). Ce hangar sera ouvert sur ces 4 côtés. La hauteur au point le point haut serait à 8 mètres, ce afin de permettre les activités sportives à l'intérieur, mais également la production d'énergie photovoltaïque.

Dimensions : 34 X 18 mètres.

Hauteur : 8 mètres

Cet aménagement serait situé à une distance de plus de 25 mètres de la route départementale.

Il serait situé à plus de 37 mètres du deuxième aménagement dénommé : l'ombrière.

Un aplanissement du sol est nécessaire, ainsi qu'un revêtement de sol du type concassé.

Le but est de permettre les diverses activités tout en n'imperméabilisant pas le sol.

A noter que ce hangar se situerait au cœur de l'ensemble du stade de football communal et au plus près des vestiaires de ce stade. En fonction de la fréquentation, la commune envisage l'agrandissement des vestiaires par l'adjonction de toilettes publiques.



Implantation de la construction projetée

Pour réaliser ce projet, la hauteur autorisée des constructions ainsi que la zone inondable de ce secteur, nécessite une modification du PLU.



Insertion paysagère, vue est, vers Allemagne



Insertion paysagère avec végétation projetée, vue est, vers Allemagne



Implantation des construction projetée, vue ouest, vers Saint-Martin-de-Brômes



**Implantation de la construction projetée avec végétation projetée, vue ouest,
vers Saint-Martin-de-Brômes**

Concernant la zone inondable, la commune s'engage à entretenir le petit vallon des Bayles (objet de la réglementation de la zone), par une action de débroussaillage et nettoyage des éventuels embacles.

4-ZONAGE ET REGLEMENT

Le secteur du projet de hangar au stade municipal se situe en zone UT du PLU.

Dans la zone UT, selon l'article UT 10 du PLU, la hauteur des constructions, mesurée en tout point des façades du sol naturel existant, jusqu'au niveau de l'égout du toit, est limitée à 5 mètres.

Le règlement de la zone n'autorisant pas la hauteur des constructions au-delà de 5 mètres.

Une mise en compatibilité est donc rendue nécessaire.

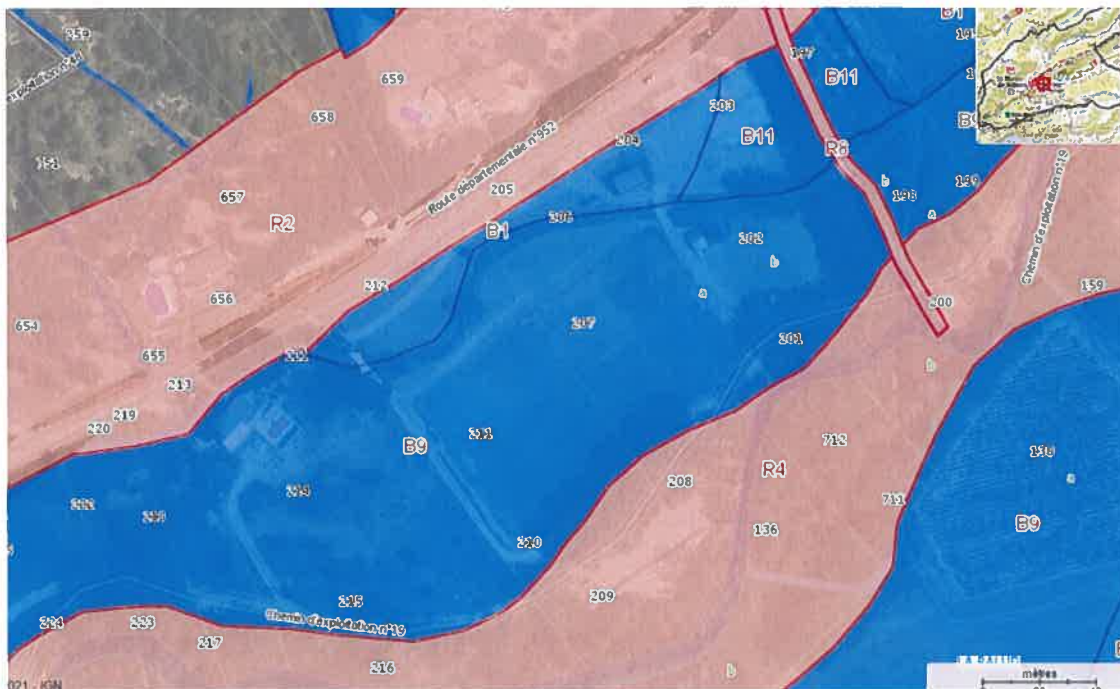
4.1-Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme

4.1.1 Compatibilité avec le Plan de prévention du risque naturel (PPRN)

La commune de Saint-Martin-de-Brômes est dotée de PPRN à la date du 22 octobre 2014.

Le projet interfère avec des zones à risque.

Il est situé en zone Aléa faible pour les crues torrentielles et Aléa faible à moyen pour le retrait – gonflement des argiles.



Extrait du zonage du PPRN

Argumentaires :

Le hangar ne comportera pas de bardages ; il ne sera donc pas fermé sur aucun de ces côtés, permettant les passages éventuels des eaux.

Le projet est compatible avec le PPRi de la commune.

5- Changement du règlement du PLU de Saint-Martin-de-Brômes

5.1- Le règlement d'urbanisme

Zone UT

Article UT10 : Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions, mesurée en tout point des façades du sol naturel existant, jusqu'au niveau de l'égout du toit, est limitée à 5 mètres.

Doit être remplacé par :

La hauteur des constructions, mesurée en tout point des façades du sol naturel existant, jusqu'au niveau de l'égout du toit, est limitée à **8 mètres**.

5.2- Document graphique

Pas de modification.